



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 29 mai 2012

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
31 MAI 2012

Personne en charge du dossier:
Adisa Karahasanovic
☎ 247 - 82952

Réf.: 2011 - 2012 / 2064 - 02

Objet: Réponse commune à la question parlementaire n° 2064 du 18 avril 2012
de Monsieur le Député Fernand Kartheiser.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région** à la question parlementaire sous objet, concernant le phénomène de la mendicité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Jean-Luc Schleich
Inspecteur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 25 mai 2012

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	29 MAI 2012
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

2012/13089/1024/DSI

**Objet : Question parlementaire n° 2064 du 18 avril 2012 de Monsieur le Député
Fernand Kartheiser.**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune de Monsieur le
Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région à
la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de mes sentiments très
distingués.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

Réponse commune de Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice et de Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région à la question parlementaire n° 2064 du 18 avril 2012 de Monsieur le Député Fernand Kartheiser.

Il importe de souligner en premier lieu qu'il faut distinguer entre la mendicité simple et la mendicité en réunion.

La Police grand-ducale a dénoncé 59 faits pour mendicité en réunion (infraction qui est prévue par l'article 342 du Code Pénal) en 2010, 77 faits en 2011 et 39 faits jusqu'au 25 avril 2012.

Il y a eu quatre condamnations du chef de mendicité en réunion (infraction toujours prévue au Code pénal) et toujours en relation avec d'autres infractions bien plus graves à savoir ; vols qualifiés, escroquerie, faux, outrage à agent. Deux de ces affaires sont toujours en instruction.

Le législateur a adopté le 29 août 2008 une loi par laquelle l'infraction de mendicité « simple » a été supprimée . Il n'est dès lors que normal, du moins dans un Etat de droit, qu'il n'y a ni poursuites ni condamnations pour des faits qui ne constituent pas (ou plus) une infraction pénale. Le nombre des procès-verbaux classés (121 en tout) est dès lors irrelevant.

En ce qui concerne la question de l'opportunité de légiférer sur cette question, cette question sera transmise au groupe de travail qui est actuellement en train d'analyser les adaptations éventuelles à apporter au code pénal.

La Police, dans le cadre de la coopération policière, et par le biais du Système d'Information Schengen, d'Europol et d'Interpol utilise tous les moyens à sa disposition. Or, il s'agit souvent de personnes originaires de pays de l'Union européenne qui sont en possession de papiers valables et qui peuvent circuler librement . Elles ne se trouvent dès lors pas en situation irrégulière sur le territoire national.

Je me permets de souligner dans ce contexte que l'ECRI ,dans son rapport de 2012 , a recommandé aux autorités luxembourgeoises de « s'assurer que soient clairement définis les critères relatifs à la mise en œuvre de l'article 342 du code pénal sur la mendicité en réunion. Elle leur recommande vivement de s'assurer que toute mesure prise par la police pour combattre la mendicité en réunion ne stigmatise pas et ne vise pas injustement les Roms. «